



Les différents types de congés maladie pour les titulaires et les stagiaires

FICHE 2

Congés maladie
Oct.2017

Réf. des textes : 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ; Titres III, IV et V du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et circulaire n° 1711 34/CMS et 2B9 du 30.01.89

Le congé de maladie ordinaire (CMO)

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) a droit à des congés de maladie dits congés de maladie ordinaire (CMO).

Le fonctionnaire peut être placé en congé de maladie ordinaire, que la maladie soit d'origine professionnelle ou non professionnelle.

Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, le fonctionnaire doit adresser à son administration un avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un dentiste ou une sage-femme.

Cet arrêt doit être transmis dans les 48 heures (voir [article 25](#) modifié du [décret 86-442](#)). L'intéressé doit adresser à son administration les volets n° 2 et 3 et conserver le volet n° 1 comportant les données médicales confidentielles.

Ce volet n° 1 doit être présenté au médecin en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

Nouveau

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai prévu, l'administration informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, **le montant de la rémunération afférente** à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration **est réduit de moitié**.

Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

La rémunération à prendre en compte au troisième alinéa comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées ci-après :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 3° Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- 4° Les avantages en nature ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- 6° La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- 7° Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- 8° Le supplément familial de traitement ;
- 9° L'indemnité de résidence ;
- 10° La prise en compte partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire d'un an pendant une période de 12 mois consécutifs (année médicale).

L'année médicale est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

La demande de prolongation d'un congé de maladie au-delà de 6 mois consécutifs est soumise à l'avis du comité médical.

Au cours d'une année médicale, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire **perçoit son traitement indiciaire en intégralité pendant 3 mois** (90 jours).

Pendant les 9 mois suivants (270 jours), le traitement indiciaire est réduit de moitié. (voir 2° de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Le congé de longue maladie (CLM)

Le fonctionnaire est en droit de bénéficier d'un congé de longue maladie s'il est constaté que la maladie : « Met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée » (Loi 84-16 du 11/01/84, [article 34 -3°](#)).

Il existe une liste indicative des maladies ouvrant droit à un Congé de Longue Maladie, en dehors de cette liste c'est le Comité Médical Supérieur qui jugera du bien-fondé de la demande.

Il faut se référer à l'[arrêté du 14 mars 1986](#) relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi de congés de longue maladie :

« Art. 1er - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves.
2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
4. Lèpre mutilante ou paralytique.
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
Angine de poitrine invalidante ;
Infarctus myocardique ;
Suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
Complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
Troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
Cœur pulmonaire postembolique ;
Insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux :
Accidents vasculaires cérébraux ;

Processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
 Syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
 Syndromes cérébelleux chroniques ;
 Sclérose en plaques ;
 Myélopathies ;
 Encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
 Neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
 Amyotrophies spinales progressives ;
 Dystrophies musculaires progressives ;
 Myasthénie.

7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
 8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
 9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
 10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 Maladie de Crohn ;
 Recto-colite hémorragique ;
 Pancréatites chroniques ;
 Hépatites chroniques cirrhotiques.
 11. Collagénoses diffuses, polymyosites.
 12. Endocrinopathies invalidantes.

Art. 2 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 1997) - **Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des décrets susvisés :**

- Tuberculose ;
- Maladies mentales ;
- Affections cancéreuses ;
- Poliomyélite antérieure aiguë ;
- Déficit immunitaire grave et acquis.

Le congé maladie obtenu pour ses cinq affections, pourra se transformer au bout d'un an, si le fonctionnaire en fait la demande, en congé de longue durée (art. 29 du décret 86-442)

Art. 3 - Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles premier et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. »

La demande de congé longue maladie est faite par l'agent et son médecin traitant.

Le fonctionnaire doit transmettre un certificat médical de son médecin traitant qui constate que la maladie le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et que la nature de cette maladie justifie l'octroi d'un CLM.

En raison du secret médical, le certificat médical envoyé ne spécifie jamais le diagnostic. Le médecin traitant doit donc adresser un résumé de ses observations et les pièces justificatives directement au secrétaire du Comité médical.

Au vu des pièces fournies par le médecin traitant, le Comité médical fait procéder à une visite d'expertise chez un spécialiste agréé. Le patient doit être informé des conclusions du rapport de l'expert avant la réunion du comité médical et de la date à laquelle ce comité examinera sa demande afin que le médecin de son

choix puisse y assister ou remettre des observations. Le comité médical transmet ensuite son avis à l'autorité gestionnaire. Cet avis peut être contesté. (art. 35 du décret 86-442)

Le Congé Longue Maladie est attribué par périodes de trois à six mois (art. 36 du décret 86-442).

Il donne droit à un congé de **trois ans** dont **un à plein traitement** et **deux à demi traitement** (Loi 84-16 du 11/01/84, article 34 -3°).

Après un congé longue maladie, une reprise du travail à temps partiel thérapeutique peut être accordée pour une période de trois mois renouvelable. Le droit au temps partiel thérapeutique est limité à un an sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire, par maladie ouvrant droit à un congé de longue maladie ou de longue durée. Il est soumis à l'avis du comité médical départemental (art. 34 bis de la loi 84-16 du 11/01/84 et circulaire FP n° 177 du 01 juin 2007).

Le congé de longue durée (CLD)

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de **trois ans à plein traitement** et de **deux ans à demi-traitement**. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée **a été contractée dans l'exercice des fonctions**, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à **cinq ans** et **trois ans** (Loi 84-16 du 11/01/84, article 34 -4°).

(Articles 29 à 33 du décret 86-442) :

« **Art. 29** - Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie est placé en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 35 ci-dessous. Il est immédiatement remplacé dans ses fonctions.

Art. 30 - Toutefois le fonctionnaire atteint d'une des cinq affections énumérées à l'article 29 ci-dessus, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à être placé ou maintenu en congé de longue maladie.

L'administration accorde à l'intéressé un congé de longue durée ou de longue maladie après avis du comité médical.

Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

Art. 31 - Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre des affections énumérées à l'article 29 ci-dessus, tout congé accordé à la suite **pour la même affection** est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus.

Art. 32 - Lorsque le congé de longue durée est demandé pour

une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le dossier est soumis à la commission de réforme. Ce dossier doit comprendre un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné. La demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.

La commission de réforme n'est toutefois pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration.

L'avis de la commission de réforme et le dossier dont elle a disposé sont transmis à l'administration dont relève l'agent intéressé.

Art. 33 - A l'expiration du congé de longue durée, le fonctionnaire est réintégré éventuellement en surnombre. Le surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré. »

Disposition commune au congé de longue maladie et de longue durée (articles 34 à 47 du décret 86-442)

« **Art. 34** - Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de [article 34](#) (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de [l'article 35](#) ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical.

Art. 35 - Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou leurs représentants légaux doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de [article 34](#) (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical prévu aux articles 5 et 6 un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévu à [l'article 49](#) du présent décret.

Sur le vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

L'avis du comité médical est transmis au ministre qui le soumet pour avis, en cas de contestation par l'administration ou l'intéressé, au comité médical supérieur visé à [l'article 8](#) du présent décret

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévu à [article 34](#) (2°), 1er alinéa de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la première période de congé de longue maladie ou de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

Art. 36 - Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois.

La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement du congé à l'administration **un mois avant l'expiration de la période en cours**. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à [l'article 35](#) ci-dessus.

Avant l'expiration de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, le fonctionnaire est tenu de produire à son administration les justifications mentionnées à l'arrêté visé à [l'article 49](#) du présent décret.

Art. 37 - A l'issue de chaque période de congé de longue maladie ou de longue durée, le traitement intégral ou le demi-traitement ne peut être payé au fonctionnaire qui ne reprend pas son service qu'autant que celui-ci a demandé et obtenu le renouvellement de ce congé.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevaient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé en conservent le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où ils habitaient avant leur mise en congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente, ils peuvent néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonctions, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leur conjoint ou les enfants à leur charge résident habituellement, depuis la date de la mise en congé.

Quand le bénéficiaire du congé de longue maladie ou de longue durée bénéficie d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux dans les délais fixés par l'administration, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat ou offre des inconvénients pour la marche du service notamment en cas de remplacement.

Art. 38 - Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée **doit cesser tout travail rémunéré**, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ces changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Le chef de service s'assure par les contrôles appropriés que le titulaire du congé n'exerce pas d'activité interdite. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération et, dans le cas où l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un mois à la constatation qui en est faite, **il prend les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.**

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail non autorisé.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Art. 39 - Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée **doit se soumettre, sous le contrôle du**

médecin agréé et, s'il y a lieu, du comité médical compétent, aux prescriptions que son état comporte, et notamment à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article 49 ci-après.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être interrompu compte dans la période de congé en cours.

Art. 40 - Le temps passé en congé pour accident de service, de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 39 et 44 du présent décret est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu aux retenues pour constitution de pension civile.

Art. 41 - Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Cet examen peut être demandé soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par les arrêtés prévus à l'article 49 ci-dessous.

Art. 42 - Si, au vu de l'avis du comité médical compétent et, éventuellement, de celui du comité médical supérieur, dans le cas où l'administration ou l'intéressé juge utile de le provoquer, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend son activité éventuellement dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous.

Si, au vu du ou des avis prévus ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle il peut prétendre.

Le comité médical doit alors, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette prolongation.

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, il appartient au comité médical de se prononcer, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

À l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire reconnu apte à exercer ses fonctions par le comité médical reprend son activité.

S'il est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'application de l'article 47 ci-dessous.

Art. 43 - Le comité médical consulté sur la reprise des fonctions d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue maladie ou de longue durée peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. Un rapport écrit au médecin chargé de la prévention, compétent à l'égard du service auquel appartient le fonctionnaire, doit figurer au dossier soumis au comité médical.

Si le fonctionnaire bénéficie d'aménagements spéciaux de ses modalités de travail, le comité médical est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois

au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef du service.

Art. 44 - Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu au premier alinéa peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Art. 45 - Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 46 - Le fonctionnaire qui, lors de sa reprise de fonction, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement à lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent est due même si l'intéressé a, durant son congé, quitté définitivement la localité où il exerçait son précédent emploi. En aucun cas, elle ne peut être supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté pendant la durée de son congé dans cette localité.

Art. 47 - Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme.

Pendant toute la durée de la procédure requérant soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Art. 48 - La mise en disponibilité prévue aux articles 27 et 47 du présent décret est prononcée après avis du comité médical ou de la commission de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Elle est accordée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

L'avis est donné par la commission de réforme lorsque le congé antérieur a été accordé en vertu du deuxième alinéa de l'article

[34](#) (4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du comité médical. **Toutefois, lors du dernier renouvellement de la mise en disponibilité, l'avis est donné par la commission de réforme.**

Art. 49 - Le ministre chargé de la santé détermine, en tant que de besoin, par arrêté :

- a) **La nature des examens médicaux** que doivent subir les candidats à un emploi public;
- b) **Les examens médicaux** auxquels sont soumis les fonctionnaires sollicitant le bénéfice des congés de longue maladie ou de longue durée;
- c) **Les modalités de contrôle** prévues aux articles [39](#) et [44](#) du présent décret;
- d) **Les modalités de l'examen** prévu pour la réintégration après congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée. »

(Voir entre autres, les arrêtés du [3 décembre 1959](#) et du [3 octobre 1977](#))

La disponibilité d'office

([Articles 48](#) du [décret 86-442](#))

Dans certaines circonstances, le fonctionnaire physiquement inapte peut être placé en disponibilité d'office. Pendant sa disponibilité, il peut percevoir dans certains cas un revenu de remplacement. À la fin de la disponibilité, selon son aptitude physique, le fonctionnaire est réintégré ou mis en retraite pour invalidité ou licencié.

Bénéficiaires

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être placés en disponibilité d'office pour raisons de santé.

Conditions de mise en disponibilité d'office

Le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée peut être placé en disponibilité d'office ([art. 51](#) de la [loi 84-16](#))

La mise en disponibilité intervient :

- lorsque l'état de santé du fonctionnaire ne lui permet pas encore de reprendre son travail,
- ou lorsqu'il a été reconnu inapte aux fonctions correspondant à son grade et que **son administration ne peut pas immédiatement le reclasser dans un autre emploi.**

Le fonctionnaire qui est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions à l'expiration de ses droits à congé de maladie **doit avoir été invité à présenter une demande de reclassement avant d'être placé en disponibilité d'office** ([art. 43](#) du [décret 85-986](#))

Durée de la disponibilité

La durée de la disponibilité est fixée à **un an maximum, renouvelable 2 fois** pour une durée égale.

Exceptionnellement, elle **peut être renouvelée une 3ème fois** si le comité médical estime que le fonctionnaire doit pouvoir reprendre ses fonctions ou être reclassé avant la fin de la 4ème année ([art. 43](#) du [décret 85-986](#)).

Procédure

Mise en disponibilité

La mise en disponibilité d'office est décidée par l'administration après avis :

- du comité médical ([art. 7](#) et [27](#) du [décret 86-442](#)) ;
- ou de la commission de réforme lorsque la disponibilité est

prononcée à l'issue d'un congé de longue durée accordé pour maladie professionnelle ([art. 13](#) et [art. 48](#) du [décret 86-442](#)).

Renouvellement

Le renouvellement de la disponibilité d'office est soumis à l'avis préalable du comité médical.

Toutefois, lors du dernier renouvellement, l'avis est donné par la commission de réforme ([art. 48](#) du [décret 86-442](#)).

Situation du fonctionnaire

Le fonctionnaire en disponibilité d'office pour raisons de santé n'est plus rémunéré. Toutefois, dans certains cas, il peut percevoir de la part de son administration :

- des indemnités journalières de maladie si sa mise en disponibilité est motivée par le fait que son état de santé ne lui permet pas encore de reprendre son travail à l'issue de son congé de maladie et s'il remplit les conditions d'attribution de ces indemnités,
- une allocation d'invalidité temporaire s'il n'a pas ou plus droit à rémunération statutaire ni à indemnité journalière de maladie, et si son invalidité temporaire réduit sa capacité de travail d'au moins des 2/3,
- des allocations chômage si, ayant été reconnu partiellement inapte à l'exercice de ses fonctions, il est mis en disponibilité faute d'emploi vacant permettant son reclassement.

Fin de la disponibilité ([art. 49](#) du [décret 85-986](#))

Principe

La réintégration du fonctionnaire est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement par le comité médical, de son aptitude physique à l'exercice des fonctions correspondant à son grade.

Aptitude physique

Si le fonctionnaire est apte à reprendre un emploi correspondant à son grade, il est réintégré dans les conditions suivantes :

Conditions de réintégration dans la Fonction publique d'État

- Réintégration sur l'un des 3 premiers emplois vacant dans son grade
- Maintien en disponibilité en attendant
- Le fonctionnaire qui refuse successivement 3 propositions d'emploi peut être licencié après avis de la CAP.

Inaptitude partielle

Si le fonctionnaire est partiellement inapte à l'exercice de ses fonctions, le comité médical peut proposer l'adaptation de son poste de travail. Si cette adaptation n'est pas possible, le comité peut proposer un reclassement.

Inaptitude totale définitive

Si l'agent est définitivement inapte à l'exercice de toute fonction, il est :

- admis à la retraite pour invalidité,
- ou licencié, s'il n'a pas droit à pension.